

Journal officiel de la République Tunisienne

traduction française

Mardi 25 moharrem 1412 – 6 août 1991

134^e année

N° 55

lois

Loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Dispositions générales

Art. 8. — Les organismes consultatifs de la santé publique sont notamment :

- Le conseil supérieur de la santé publique;
- Le conseil supérieur de la population;
- **Le comité national d'éthique médicale;**
- Le conseil national du médicament;
- Le conseil national des équipements médico-techniques;
- Les conseils régionaux et locaux de la santé publique;
- Le comité national des établissements sanitaires privés.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des organismes consultatifs de la santé publique sont fixées par décret.

Des comités techniques peuvent être créés par arrêté du ministre de la santé publique.

(1) Travaux préparatoires
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du
22 juillet 1991.